

actuelle, à cette question, ajouté aux recherches effectuées par un comité spécial sur les conditions agricoles; et, dans une certaine mesure, la sympathie montrée par ce Comité en la matière proviennent dans leur ensemble ou ont pour cause déterminante, pour le moins, l'initiative prise par les Etats-Unis en légiférant au cours de ces dix dernières années sur la question. Je me suis dit que si les membres de ce comité prêtent l'oreille à l'affaire, ils trouveront profit à se renseigner sur l'histoire générale du mouvement en Europe et ses développements tant dans ces pays qu'aux Etats-Unis. L'histoire en est longue, je vous en préviens, et je ne me flatte pas de croire que même le résumé succinct que je pourrais en faire dans le laps de temps d'une demi-heure aurait chance de vous agréer pour l'instant, ou d'agréer à la majorité d'entre vous.

Je ne me propose pas de pousser la chose. Comme je l'ai déclaré, je suis tout disposé à laisser l'affaire sur le bureau et à retirer mon amendement si l'on peut montrer, à moi ou au Comité, une raison forte qui s'oppose à l'idée, ou encore une cause de conflit entre la création de banques à petit capital et à dénomination personnelle, restreintes en dedans de certaines limites d'opérations, ou entre la loi projetée destinée à leur donner vie, et les dispositions de la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas prétendu à l'impossibilité d'y arriver; je n'ai fait qu'esquisser la difficulté d'incorporer cette nouveauté dans la Loi des Banques.

M. GOOD: J'ai cru comprendre à votre discours que vous appréhendez un conflit entre l'amendement dont je me fais le parrain et un nombre assez considérable d'articles de la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait modifier quantité d'articles de la Loi des Banques pour arriver à harmoniser l'ensemble de la loi avec les articles que vous proposez.

M. GOOD: Ce n'est pas mon sentiment, mais je ne suis sûr de rien. La personne à qui nous devons la rédaction de cet amendement a parcouru à la loupe la Loi des Banques du commencement à la fin, et a effectué de-ci de-là les modifications qui lui ont paru nécessaires pour assurer la venue au jour de cette catégorie de banques. Je désire toutefois affirmer qu'à mon sens tout l'échafaudage de la centralisation du contrôle financier s'effrite. Déjà nous en avons vu les prodromes et davantage même. Le succès en Europe d'une autre catégorie de banques nous est apparue, et voilà que nous la voyons s'introduire aux Etats-Unis, la main dans la main avec un système coopératif bancaire. Il y aurait beaucoup à dire en bien et en mal sur l'écart qui existe entre l'antique catégorie de banques privées locales en usage aux Etats-Unis et la centralisation des banques, comme ce dont nous sommes présentement dotés au Canada. Toutefois, je suis absolument convaincu qu'il nous faudra en venir, et le plus tôt sera le mieux, à la banque coopérative dotée de groupements locaux fédérés en mécanismes élargis, le tout évoluant vers une fédération de plus en plus large appelée à donner finalement le jour à une unique banque centrale desservant la nation entière. On peut encore imaginer une couple de banques centrales comme, aux Etats-Unis, la Central Land Bank et la Central Reserve Bank.

Et maintenant, si vous ne désirez rien me demander de plus, je crois devoir m'abstenir de continuer.

M. BAXTER: J'ai, à peu de chose près, dit ce que j'avais en l'esprit sur le principe général; toutefois j'aimerais à soumettre en peu de mots un exemple destiné, à mes yeux, à convaincre le comité et tout particulièrement ceux qui sont intéressés en l'affaire, de l'existence de certaines difficultés à rencontrer. Mon honorable ami qui s'est fait le parrain de l'amendement a dû créer l'impression que, advenant l'adoption des modifications proposées, les banques de communauté entreraient dare dare en fonctionnement.